

## Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

> Décision n° 2024-23 3.2 - Aliénations

## Vente d'une chaudière

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de vendre la chaudière à fioul installée dans le bâtiment situé 8, rue de Saumur,

## **DECIDE**

<u>Article 1</u>: de vendre la chaudière pour un montant de **cinq cent euros**, à Monsieur et Madame Louis THIBAULT, domiciliés à Chouzé-sur-Loire 14, rue du Richebourg.

Article 2: le produit de la vente sera encaissé à l'article 75888 du budget communal.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, 6 septembre 2024 Le Maire, Gilles THIBAULT



Transmis en Préfecture le		09/09/2024
Reçu en Préfecture le	09/09/2024	
Accusé de réception en Préfecture		
037-213700743-20240906-D2024-23-AU		
Publication électronique	<u>.</u>	09/09/2024